

aussi depuis le terrain de Hou-a-Tematau jusqu'à la limite de Roma sur environ cent brasses.

Poia Fasiu-a-Tia est le propriétaire de ce terrain.

Signé: Poia Fasiu-a-Tia.

497. Fawakha. S'étend depuis la terre de Fawakha jusqu'à celle de Tawakha, sur environ dix brasses. Il s'étend aussi depuis le terrain de Hou-a-Tematau jusqu'à celle de Fawakha, sur environ vingt cinq brasses. Poia Fasiu-a-Tia est le propriétaire de ce terrain. Signé: Poia Fasiu-a-Tia.

498. Umerou. S'étend depuis Mourouan jusqu'à la limite de Roma, sur environ cent brasses. Il s'étend aussi depuis le terrain de Tia-a-Pupupu jusqu'à la terre de la Reine, sur environ deux cents quatre vingt brasses.

Poia Fasiu-a-Tia est le propriétaire de ce terrain.

Signé: Poia Fasiu-a-Tia.

499. Pautura. S'étend depuis Tawakha jusqu'à la terre de Taspou, sur environ cent brasses. Il s'étend aussi depuis Tawakha jusqu'à Camakana, limite d'Arre, sur environ trois cents brasses. Poia Fasiu-a-Tia est le propriétaire de ce terrain. Signé: Poia Fasiu-a-Tia.

500. Tamekha. S'étend depuis le terrain de la Reine jusqu'à Tawakha, sur environ cinquante brasses. Il s'étend aussi depuis la limite d'Arre jusqu'à Atiroma, sur environ deux cents brasses. Poia Fasiu-a-Tia est le propriétaire de ce terrain. Signé: Poia Fasiu-a-Tia.

501. Awakha. S'étend depuis le terrain de Tawakha jusqu'à la limite de Pasiu-a-Tia, sur environ cinquante brasses.